



Albert SOUCHON

Trésorier-payeur général de l'Aveyron

## Colloque du 16 novembre 2007 sur le contrôle des comptes en Midi-Pyrénées des origines médiévales à nos jours

Le colloque organisé le 16 novembre par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées marquait la fin des festivités, brillantes, données par la juridiction financière régionale pour commémorer son premier quart de siècle d'existence. Ce regard sur le passé a été apporté par des chercheurs et universitaires et avec l'appui et le concours de l'université des sciences sociales de Toulouse et le Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques.

Après le propos introductif de Jean-Louis Beaud de Brive, président de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, les conférenciers se sont succédé :

- les origines médiévales du contrôle des comptes de la nation, par Albert Rigaudière, membre de l'Institut, professeur à l'université Paris-II ;
- le contrôle des comptes dans un consulat médiéval : Millau - XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, par Florent Garnier, professeur à l'université de Clermont-Ferrand ;
- les finances d'un pays d'état au temps des guerres de religion (le Comminges), par René Souriac, professeur émérite à l'université de Toulouse-II ;
- la cour des aides de Montauban et le contrôle des comptes, par Christine Mengés-le-Pape, professeur à l'université de Toulouse-I ;
- les finances de Toulouse au XVIII<sup>e</sup> siècle et l'intendance de Languedoc, par Mathieu Soula, docteur en droit ;
- le contrôle des comptes des communes aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : doctrine et pratique, par Renaud Carrier, professeur à l'université de Pau-Bayonne et Jacques Poumarède, professeur à l'université de Toulouse-I.

Ce regard juridique et historique sorti des tréfonds du Moyen Age pouvait paraître *a priori* aride et austère pour tous ceux qui ne fréquentent pas les profondeurs de l'histoire au quotidien. Ce fut en fait plaisant et captivant par la richesse des péripéties et des anecdotes exprimées avec autant d'humour et de finesse que de qualités scientifiques par ces historiens du droit qui, pour la circonstance, s'étaient transformés autant en conteurs qu'en doctes professeurs.

Et si quelques fils conducteurs doivent être retenus au travers de cette longue aventure historique du contrôle financier du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, peut-être pourrions-nous nous arrêter sur deux d'entre eux.

D'abord celui d'une longue constance des principes et des règles de finances publiques qui apparaissent déjà dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle au travers des comptes de dépenses et de recettes du consulat de Millau en Aveyron, véritables chroniques municipales, et qui se retrouvent presque tels quels dans le corpus des règles

de comptabilité publique établis par le baron Louis et le comte de Villèle au XIX<sup>e</sup> et qui demeurent encore la pierre angulaire de nos finances publiques. Ceci, même si la loi organique sur les finances publiques de 2001 (LOLF) a revu et modernisé la vision de nos finances publiques.



Ensuite, celui d'une relation souvent orageuse, quelques rares fois paisible, entre le pouvoir central, qu'il soit monarchique ou républicain, et les communes et communautés dans la maîtrise et le contrôle de leurs finances et de leurs comptes avant que ne s'établisse un cadre juridique plus clair et plus équilibré. La vie mouvementée de la cour des aides de Montauban et les relations tumultueuses qu'elle n'a eu de cesse d'entretenir pendant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles avec l'intendant général en sont un vibrant exemple.

Quelques extraits de ces brillantes heures illustreront mieux que tout autre propos la finesse de ces interventions. Malheureusement, la nécessaire brièveté de ce compte rendu contraint à limiter ici la relation de ces riches conférences à deux d'entre elles. L'une concerne le contrôle des comptes dans un consulat médiéval, celui de Millau aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles et l'autre a trait à la cour des aides de Montauban.

La chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées publiera prochainement l'ensemble de ces conférences.

★

Ancien élève de Normale Supérieure Cachan, Florent Garnier est professeur d'histoire du droit à l'Université d'Auvergne - Clermont-I. Il participe depuis 1999 aux travaux d'une équipe franco-espagnole sur les fiscalités urbaines médiévales de l'Occident méditerranéen.

Il a publié en 2006 aux éditions du Comité pour l'histoire économique et financière de la France (IGPDE) « Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461) ».

Dans cet ouvrage, il met en lumière la genèse de l'administration financière millavoise, l'élaboration de règles comptables et fiscales puis leur mise en œuvre par le consulat pour collecter et gérer des ressources permanentes nécessaires au financement de ses dépenses. Florent Garnier s'est également livré à une étude prosopographique des gens des finances de cette ville médiévale. Activité exceptionnelle pour certains, étape vers les charges de consul, la gestion de l'argent urbain attire des personnes d'horizons divers. Certains trésoriers de la ville, comptables particuliers ou fermiers de l'impôt, apparaissent comme de véritables « professionnels » des finances.

Qui donc pouvait mieux que le professeur Garnier évoquer dans cette conférence donnée ce 16 novembre 2007 à la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, le contrôle des comptes dans le consulat médiéval de Millau du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Le texte qui suit reprend les éléments du résumé écrit de la communication du professeur Garnier qu'il a eu l'obligeance de nous autoriser à reproduire dans *La Revue du Trésor* :

« La richesse des sources financières conservées aux archives municipales de Millau révèle la présence d'un des plus remarquables corpus du Sud de la France.

Les registres de comptes de Millau rédigés par le trésorier de la ville ou consul boursier sont de première importance pour connaître des questions politiques, institutionnelles et juridiques mais aussi religieuses, culturelles, sociales qui encore économiques. Il s'agit de véritables chroniques des temps médiévaux.

Ces sources comptables rédigées en langue d'oc à Millau sont surtout, avec d'autres documents, juridiques, fiscaux et comptables, essentielles pour saisir la mise en place d'une administration financière pérenne.

A partir ainsi de ces différents documents, il est alors possible de déterminer l'existence précoce de mesures destinées à contrôler l'utilisation de l'argent de la cité mais aussi de prendre connaissance de la réglementation et de la pratique de la vérification des comptes au sein de la ville.

## LE DOMAINE DU CONTRÔLE FINANCIER

En ces temps, avec le développement des relations urbaines en Rouergue, les dépenses de voyage des représentants de la ville ont fait l'objet très tôt d'une attention particulière de la part des édiles millavois. Le contexte d'insécurité à partir de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle entraînant d'importantes dépenses pour la fortification de la ville ainsi que les revendications sociales pour une meilleure gestion des affaires de l'*universitas* ont également contribué au développement d'un contrôle des comptes du consulat.

### Le contrôle des dépenses hors des murs du consulat

Du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, les dépenses de représentation de la ville, avec en premier lieu les voyages, représentent en moyenne 20 % des dépenses du consulat. C'est le deuxième poste budgétaire après les sommes versées au prince.

Érigés en "moyen de gouvernement", les voyages des représentants des villes médiévales reflètent leurs préoccupations diverses

qu'elles soient par exemple, politiques, administratives, financières, militaires ou encore économiques. Dans le cadre de la sénéchaussée du Rouergue avec la formation des Etats mais aussi en Languedoc et assez souvent à Paris, les consuls millavois ou leurs mandataires entretiennent une intense vie de relations dont les comptes consulaires permettent de saisir la fréquence des voyages, la nature, la destination, la durée mais aussi l'importance des sommes engagées.

L'importance financière des voyages est grande, surtout au XIV<sup>e</sup> siècle. On peut mesurer cet effort financier à partir de 1356 mais c'est également le cas à la lumière de la documentation antérieure à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Les missions confiées aux représentants millavois, en 1369-1370, atteignent un maximum de 984 livres tournois, soit 45 % du budget total.

Les budgets de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle connaissent une diminution des sommes consacrées aux voyages. Mais il suffit qu'une affaire requière le départ d'un député de la ville pour Paris et leur importance s'accroît. Ainsi le différend qui oppose la ville à deux commissaires royaux en 1439 requiert l'envoi du trésorier de la ville Bernard Azam et de Gui Cayret à Paris pendant 116 jours pour le premier et 150 jours pour le second. Les dépenses de voyages de l'année sont constituées alors pour 80 % par ce déplacement.

Une réglementation des déplacements (un "droit des voyages") visant à encadrer et contrôler la mission des envoyés de Millau est formulée dans les ordonnances urbaines. Issue de la pratique développée depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIV<sup>e</sup> siècle, l'ordonnance de 1339 révèle et met en forme les droits et les obligations des chargés de mission. Elle est complétée par des dispositions contenues dans le serment des consuls et les établissements de 1348.

Toute personne sur la seule décision du conseil de la ville peut être envoyée "loin ou près" sans qu'elle puisse, sauf justification expresse appréciée par les conseillers, refuser de remplir une mission au seul "profit de la communauté". A son retour de voyage, obligation lui est faite de faire sa "relation et rendre compte et raison aux consuls de tout ce qui a été fait et dépensé". L'envoyé du consulat s'engage notamment à remettre l'argent non dépensé et tous les documents relatifs à sa mission. Compte final de sa mission est enfin établi.

Les registres de compte des boursiers précisent sur certains points cet ensemble de mesures qu'il s'agisse, du remboursement des effets volés ou de la rémunération des chargés de mission (un voyage à Paris donne lieu au remboursement de 20 s. par jour, 16 s. pour un voyage avec un valet en dehors des limites de la sénéchaussée, 13 s. 4 d. dans l'espace rouergat ou 10 s. s'il est seul).

### Le contrôle des dépenses pour les murs de la ville

C'est avec la guerre de Cent Ans que les administrateurs municipaux, encouragés par le pouvoir royal qui ne pouvait en assumer le coût, s'attachent à la réfection et à la construction de l'appareil défensif urbain.

Les sommes dépensées sont considérables et les administrations urbaines s'efforcent de faire participer à cet effort toutes les personnes qui bénéficient de la protection des murailles de la ville, notamment les clercs. Sensibles à la situation politique et militaire du Rouergue, les dépenses de sécurité et de défense de Millau des années 1355-1375 manifestent un effort très important. Ainsi, au cours de plusieurs années, entre 30 et 50 % de la totalité des dépenses de la ville sont affectés à sa défense.

Les dépenses et les recettes affectées à ces travaux de fortifications sont généralement consignées dans les livres de compte des trésoriers urbains mais il existe aussi des comptes particuliers tenus par les régisseurs des travaux.

Les dépenses de fortifications en raison de sources de financement diverses et de plusieurs acteurs qui sont amenés à gérer les finances destinées à ces travaux font l'objet de différents contrôles.

La vérification des écritures passées par les boursiers reste une affaire interne, les agents du roi sont tenus à l'écart de cette procédure. Ainsi, en 1411, on rappelle que les consuls ne doivent rendre compte des revenus de la ville qu'à leurs successeurs et non aux agents royaux contrairement à d'autres villes du Midi.

## L'EXERCICE DU CONTRÔLE FINANCIER

La mise en place d'un contrôle de l'utilisation des ressources de la ville est intervenue au cours de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. A partir de la réglementation et de la pratique millavoise, on peut saisir l'exercice du contrôle des comptes.

### Les acteurs du contrôle des comptes

1. Au XIV<sup>e</sup> siècle, l'audition des comptes intervient entre personnes d'un même milieu. Les auditeurs forment ainsi un groupe avant tout composé d'anciens consuls qui ont exercé pour la très grande partie d'entre eux des fonctions financières. C'est dire qu'ils ont une certaine connaissance des affaires financières de la ville. En outre, les compétences professionnelles en relation avec le maniement de l'argent sont appréciées. On trouve parmi les auditeurs des marchands, des hôteliers ou encore des notaires. Dernière caractéristique de ce groupe, le niveau de fortune révèle la mainmise des plus riches Millavois sur le contrôle des comptes.

2. La réglementation évolue du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle pour répondre aux aspirations des personnes exclues de la gestion des affaires municipales. En juin 1454, la commission est élargie à une partie de la population jusque-là exclue des affaires consulaires. Les manoeuvres et les artisans participent aux redditions des exercices suivants mais en nombre limité (2). Enfin, en mars 1460, la composition de la commission est modifiée par l'entrée d'un représentant de chacun des quartiers de la ville.

### Le temps du contrôle des comptes

Les trésoriers ont jusqu'à la fête de la Madeleine, c'est-à-dire le 22 juillet, soit environ un mois et demi après avoir cessé leurs fonctions, pour s'acquitter de leur obligation. Les textes admettent cependant des exceptions avec la possibilité de prorogation de quinze jours en raison de *justas causas*. Cette décision est alors prise par la commission des auditeurs. La documentation millavoise apporte un début de réponse pour connaître les raisons qui peuvent justifier l'octroi d'un délai de "juste cause" ou son dépassement.

L'examen des comptes du consul boursier, en 1367-1368, est examiné le 13 février 1369 en raison d'empêchements et d'occupations diverses, notamment liés aux hostilités entre Français et Anglais.

Pour 41 exercices comptables dont nous connaissons la date de reddition, moins d'un tiers d'entre elles se tiennent avant le terme normal ou prorogé prévu par les textes. Malgré tout, 70 % de l'ensemble des auditions interviennent dans l'année suivant la sortie de charge du boursier de Millau.

L'opération de reddition des comptes est précédée par une mesure de publicité. Les auditeurs sont appelés au son de la cloche de la maison commune.

Ils écoutent la lecture par le notaire du consulat des articles relatifs à la reddition, puis ils jurent de remplir leur charge de manière impartiale. Toute relation familiale, amicale ou professionnelle est

proscrite pour éviter complicité et entente entre contrôleurs et contrôlés. Le même souci d'objectivité est requis lorsque la réglementation prohibe les intérêts partisans et vengeances personnelles.

Le temps requis pour procéder à la vérification du compte semble assez bref. Il est le plus souvent de deux journées. En 1375, le compte est examiné les 18 et 19 juillet (31 folios). Le 20 et 21 avril 1441, les 59 folios de dépenses du compte sont vérifiés. Rien n'exclut des périodes plus longues, par exemple en 1416, les auditeurs sont réunis du 14 au 21 août.

Il existe selon les villes médiévales des annotations marginales, des traits, des accolades, l'utilisation d'encre différentes, des formules diverses permettant de prendre connaissance du contrôle.

Le boursier millavois doit montrer ses registres mais la nature du contrôle est difficile à apprécier. Les procès-verbaux mentionnent que les dépenses et recettes ont été *ausida, comptada, calculada e soumada tota sa recepta... tota sa meza*, et que les auditeurs sont convoqués *per auzir vezer e palpar* les registres.

### Les résultats du contrôle des comptes

La portée et l'effectivité des contrôles opérés peuvent être appréciées au regard de l'existence des pouvoirs reconnus aux auditeurs d'annuler certaines écritures, de faire apparaître certaines erreurs et de sanctionner les comptables. Ils peuvent rechercher la double inscription des dépenses, l'omission de recettes, la régularité des ordonnancements, la réalité des paiements, les fraudes et négligences. Les auditeurs millavois émettent des *duptes* sur les comptes. Certains membres de la commission sont alors chargés d'éclairer les *defalhimens*, le boursier doit alors s'expliquer.

La reddition des comptes s'achève par la délivrance ou non d'une quittance. Le solde du compte peut alors être versé en numéraire au trésorier ou à la ville, il peut encore être inscrit en créance ou en dette dans les registres de la ville, il est compensé avec une imposition. Certaines fautes graves interdisent parfois de clore des comptes millavois et délivrer quitus. C'est le cas en 1441 avec le compte de Bernard Azam pour l'exercice 1439-1440. Il est rappelé au conseil de la ville que "certaines excessivités dans le compte n'ont pas permis de le clore" sans plus de précisions.

La responsabilité financière du trésorier peut alors être engagée. Le trésorier urbain a ainsi l'obligation de rembourser les sommes indûment versées ou non perçues. Généralement une clause prévoit la responsabilité des magistrats urbains sur leurs deniers personnels, qu'ils s'engagent *coma privadas personas e non pas coma cossols*.

★

*Mme Christine Menges-le-Pape, professeur agrégé d'histoire du droit à l'université des sciences sociales Toulouse-I, a su illustrer de vivante manière la relation fougueuse et tumultueuse qui s'est établie du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle entre la cour des aides de Montauban et le représentant du pouvoir royal. Les extraits ci-après en donnent le ton et retracent l'intensité historique d'une relation qui peut paraître, par certains côtés, encore actuelle; que Mme Menges-le-Pape soit remerciée pour la gentillesse qu'elle nous a manifestée en nous autorisant à reproduire ici le résumé écrit de sa communication.*

« L'histoire du contrôle des comptes par la cour des aides de Montauban est une histoire tourmentée et peu flatteuse, car elle est marquée par le difficile passage de la traditionnelle gestion judiciaire de l'Etat vers une organisation qui assure le triomphe de l'Administration. Et ce bouleversement institutionnel sera rempli des rivalités jalouses qui opposent à prement les officiers de la compagnie montalbanaise animés par un fort esprit de corps à l'intendant de la généralité qui reste un homme seul, installé depuis 1635 dans cette capitale provinciale de l'Ancien Régime.



Le conseil municipal  
est un lieu de délibération  
où se réunissent les membres  
du conseil pour discuter  
des affaires de la ville.

Les juges ont leur  
tribunal dans la cour  
des aides et finances.  
Ils y jugent les affaires  
de droit public et de  
droit privé.

Par l'édit de juillet 1642, la cour des aides et finances de Haute-Guyenne est créée à Cahors, son ressort territorial apparaît très étiré : il inclut les onze élections de la généralité de Montauban, atteint le sud de l'Auvergne et s'étend aux trois pays pyrénéens de Nébouzan, des Quatre-Vallées et de Foix. Issue d'un démembrement de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, cette juridiction fut érigée pour rapprocher les justiciables de leurs juges, et comme le précise l'édit de création pour "soulager les sujets de ces pays des incommodités qu'ils souffraient et périls qu'ils encouraient allant et venant de Montpellier"; mais la nouvelle compagnie souveraine a aussi été établie pour renforcer l'autorité du roi dans une province bien agitée et servir une politique faite à la fois de préoccupations financières, fiscales et religieuses.

Vingt ans après cette installation, le Grand Siècle veut être victorieux des oppositions qui ravagent le pays montalbanais, il veut ramener à l'obéissance le fort parti protestant ; le projet d'une translation à Montauban commence alors à prendre forme : il faut désormais soumettre la ville huguenote devenue une autre Genève irréductible ; et en 1662, après une virulente bataille de remontrances, la catholique compagnie de Cahors sera transférée contre son gré mais pour montrer l'exemple dans cette république calviniste insoumise.

Semblable à celle des autres cours financières du royaume, la compétence de la cour des aides de Haute-Guyenne est définie dans l'édit de création : elle reçoit alors juridiction et connaissance de toutes matières civiles et criminelles concernant les aides et les autres impositions royales, elle est aussi chargée de juger souverainement des dettes des corps des villes et des communautés de son ressort. Même si elle n'est pas chambre des comptes, la cour des aides reste chambre des finances, elle doit connaître en appel des questions relatives à la reddition des comptes, particulièrement celles liées à la liquidation des dettes des communautés. Et c'est à la faveur des affaires qui lui sont soumises que cette cour a pu exercer une véritable tutelle sur la vie financière des municipalités. Dès son établissement, ce rôle tutélaire est encore plus accru dans des arrêts pris pour rappeler les règles à respecter dans la gestion des finances locales. Par ce biais, les magistrats des aides ont pu contrôler le budget des agglomérations et casser les états des dépenses locales contraires aux règlements en vigueur. Les officiers montalbanais ont aussi vérifié les registres des collecteurs des impôts locaux et des trésoriers, ils ont surveillé la nomination des consuls, leur administration et leur continuation. Ils devaient enfin veiller à la bonne tenue des archives municipales. Et dans les communautés où aucun lieu n'était prévu pour les archives, la Cour demanda aux consuls "de faire des coffres à deux clés, l'une desquelles sera tenue par le premier consul, l'autre par le procureur judiciaire".

Au XVII<sup>e</sup> siècle, ce rôle dévolu à la cour des aides paraît d'autant plus considérable que la situation des villes est désastreuse, leurs finances ont été souvent malmenées par de petites oligarchies qui gaspillent beaucoup et dépensent les fonds municipaux en travaux inutiles, en cadeaux, en fêtes, en banquets, en feu de joie et parfois en députations vers Paris. Pour enrayer ces dettes

accumulées, parvenues souvent à des sommes étonnantes, les consuls devaient obtenir de la cour des aides une autorisation d'imposer ; et les premières décennies d'existence de la Cour qui furent marquées par les désordres de la minorité de Louis XIV, furent pour cette compagnie des millésimes fastes et de réelle prospérité, car les demandes d'autorisation présentées par les municipalités affluaient au palais des aides, elles occupèrent une part très large des registres, presque leurs deux tiers, et elles furent traitées par les magistrats avec beaucoup de complaisance, sans aucune vérification sérieuse. Inévitablement, ces levées autorisées ne suffiront pas pour assainir le délabrement financier des communautés ; bien souvent, elles n'apportaient qu'une amélioration très provisoire, car elles n'étaient affectées qu'à des dépenses improductives, c'est-à-dire au paiement des frais de procès et des intérêts des dettes. Toutefois, cet afflux des requêtes en autorisation d'imposer qui fit l'âge d'or de la compagnie montalbanaise, inquiétera le pouvoir central, car il laissait entrevoir la mauvaise administration des municipalités, leur gaspillage et le peu d'efficacité d'un contrôle financier confié aux robins. Et, dès 1665, Colbert attribuera aux commissaires départis dans les généralités la mission de surveiller les finances locales.

Ainsi commence l'histoire de la dépossession d'une compagnie dotée, pour peu d'affaires à traiter, d'un personnel nombreux qui sera vite rendu à l'oisiveté et aligri par le sentiment de son inutilité. Toutefois après ces années d'amertume, la cour des aides partira à la recherche de sa raison d'être, elle se mêlera de tout, elle se signalera par son agressivité ; s'ouvrira alors la turbulente histoire d'une reconquête qui se nourrira largement des audaces parlementaires et aura pour terrain la guerre fiscale du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## L'HISTOIRE D'UNE DÉPOSSESSION

Face aux désordres, l'intendant de la généralité de Montauban reçoit en 1668 commission pour procéder à la vérification générale et à la liquidation des dettes des communautés ; et la cour des aides - au grand désarroi de ses officiers - se voit interdire la connaissance de ces affaires pour empêcher, insiste un arrêt du conseil de décembre 1669, que "les communautés ne retombent dans leur première confusion". Toutefois, face à la grogne des magistrats qui annonce déjà la véhémence des querelles du XVIII<sup>e</sup> siècle, la monarchie atténuée les mesures prises, elle les rend provisoires, et quelques conseillers de la cour des aides sont même commis pour assister l'intendant lors de la vérification des dettes. Mais de la part du pouvoir central, il ne s'agissait que d'une simple reculade dans cette politique de soumission des robins, et la dépossession de la compagnie montalbanaise sur ces matières financières s'aggravera : l'édit d'avril 1683 mettra entre les mains des intendants le contrôle des revenus municipaux "pour empêcher les villes à l'avenir de retomber dans le même désordre duquel elles ont été tirées".

Toutefois, ces lamentations en partie calomnieuses ne suffisent pas pour freiner le dépérissement de la cour des aides. Et tout le XVIII<sup>e</sup> siècle sera rempli de ces arrêts d'évocation qui servent les pouvoirs des intendants et contiennent une menace redoutable pour l'activité de la compagnie. En juillet 1710, les officiers de la cour sont privés par un arrêt du conseil de la vérification des comptes de la ville de Montauban ; ici, il s'agissait d'une affaire très grave qui dévoilait leur impopularité, puisque l'arrêt avait été demandé et obtenu par les consuls de la ville, les robins vont s'en affliger et déployer des arguments qui montrent l'égoïsme de leurs prétentions, "si un tel arrêt subsiste, regrettent-ils, toutes les autres communautés ne manqueraient pas de demander la même chose, et la cour des aides se trouverait privée de la meilleure partie de sa juridiction et presque sans fonction". Les intentions des robins sont fort claires, ils défendent un prestige et des revenus qui leur échappent, et les intérêts des communautés paraissent bien secondaires. Toutefois, ces arguments ne seront

pas entendus, tout au contraire l'intendant Le Pelletier de La Houssaye justifiera ces évocations de Justice par "le grand désordre dans lequel les communautés se trouvent plongées à cause de l'inefficacité des interventions de la cour des aides", ces mêmes explications seront reprises par les justiciables : ainsi, les héritiers d'un créancier qui avait prêté à une municipalité, demandant au roi de renvoyer leur affaire devant l'intendant car, écrivent-ils, "en laissant l'affaire à l'intendant, elle sera jugée promptement et pour ainsi dire sans frais". A partir de 1728, plusieurs affaires importantes seront évoquées par le Conseil du roi pour être renvoyées devant d'autres juges. En 1732, le Conseil maintient son attitude, il ordonne "aux consuls de la ville de Fleurance d'arrêter leurs comptes devant l'intendant d'Auch"; sous ce coup porté, la cour des aides se plaint de "ces fréquentes et continuelles évocations" et gémit "sur ces arrêts d'attribution qui la privent d'un grand nombre d'affaires considérables". Ses déclamations qui ne seront pas entendues s'ajoutent aux lamentations des autres cours financières du royaume qui ont subi les mêmes évocations. En 1750, la monarchie l'a emporté sur la compagnie montalbanaise devenue bien modeste, elle a pu l'atteindre dans des compétences qui faisaient sa fortune. Elle ira même plus loin, elle l'affectera dans la gloire que donnent les titres et lui interdira de porter le faux nom de cour des finances pourtant conféré par le roi dans l'édit de création de 1642, car "c'est sans doute, est-il écrit, ce titre de cour des finances qui fait que cette compagnie prétend s'occuper des comptes".

Or cette victoire de la monarchie ne sera qu'un bref triomphe, car c'était compter sans l'habileté particulariste des robins qui leur permettra - une fois les mauvaises rumeurs oubliées - de récupérer leurs anciennes compétences et même de les augmenter. S'ouvre un autre épisode qui vient ternir - cette fois - l'honneur des commissaires départis et l'occasion de la revanche est offerte par un méchant tumulte mené par les officiers contre l'intendant de la généralité.

## L'HISTOIRE D'UNE RECONQUÊTE

Ici, tout se passe au moment du tournant du siècle, en pleine guerre de l'impôt, lorsque le règne de Louis XV le Bien-Aimé bascule dans les excès de la critique. A Montauban, le tapage sera animé par Jean-Jacques Lefranc de Pompignan qui est, depuis 1747, le premier président de cette compagnie et se veut être un bel esprit. En 1750, lorsque s'ouvre le conflit, le premier président n'a pas encore été raillé par Voltaire, sa réputation reste intacte, toujours splendide, et Jean-Jacques Lefranc veut s'illustrer à Montauban à l'instar de Malesherbes qui vient de recevoir la première présidence de la cour des aides de Paris. Dans des brochures anonymes, mais qu'il a rédigées et il sait s'en vanter, Lefranc de Pompignan se présente dans un ravissement qui frôle la fatuité comme "un grand homme versé dans la connaissance des lois, célèbre et admiré dans la République des lettres, père du peuple et zélé pour le service du roi". La cour des aides est séduite ; entraînée par ce poète-magistrat aux allures de grand et beau seigneur, elle se fait alors plus téméraire et organise une vaste offensive qui a pour cible l'intendant de la généralité Gaspard de Lescaplier. Nommé depuis 1740 à Montauban, le personnage appartenait à une grande famille de commissaires, il était réputé pour son intégrité et l'intendant des finances d'Ormesson en dresse un très bel éloge dans une lettre envoyée à Jean-Jacques Lefranc : "Je crois, espère-t-il, que vous aurez lieu d'être satisfait du commerce que vous allez avoir avec lui, car c'est un homme sage, très capable et très laborieux, il édifiera votre province par sa bonne conduite". Ce flot de compliments était sûrement une erreur qui a déchaîné la jalousie des magistrats contre une institution qu'ils détestaient, contre un personnage en qu'ils voyaient un rival. Et ce bon choix fait par la monarchie dont se réjouissait tellement D'Ormesson se révéla malheureux à l'épreuve de la mauvaise foi des robins et de leurs attaques rendues malveillantes par le désaveu. Assez vite, il apparut

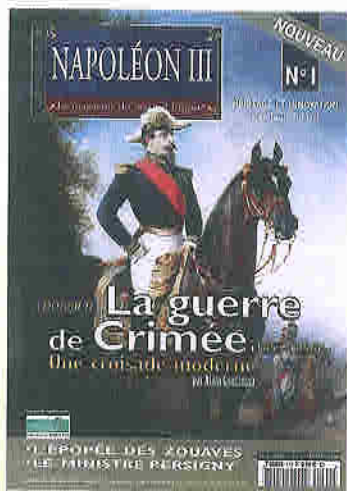
que l'intendant Lescaplier avait des idées, il aimait la nouveauté, il était autoritaire et actif, et surtout il caressait de grands projets pour la généralité qui, depuis longtemps, s'endormait dans un refus de la modernité entretenu par l'aristocratie judiciaire qui craignait beaucoup pour ses privilèges. Or, cet enthousiasme pour le service du roi et de la province irrita les officiers des aides qui firent front, tous ensemble, contre l'intendant Lescaplier. Leur obstruction prendra la forme peu courageuse de papiers qui n'étaient pas signés mais qui furent généreusement diffusés. Les officiers firent paraître un gros pamphlet plein de déloyauté et d'une exagération qui s'étalait dès le titre du recueil : *Charges du procès de M. Lescaplier, intendant de Montauban*. Et ici, il fallait beaucoup d'audace pour établir ce volumineux dossier d'accusation et parler de procès alors qu'aucune action judiciaire ne fut intentée contre Lescaplier. L'ouvrage diffamatoire contenait tous les lieux communs du siècle et les impostures de la robe, il reprenait toute la panoplie des artifices dont abusèrent déjà les parlementaires pour faire des officiers montalbanais les pourfendeurs des malversations, les défenseurs d'une province aux abois et à la veille de grands malheurs. La cour des aides n'hésita pas à se dire persécutée car animée par le seul intérêt public, à se déclarer bonne conseillère d'un roi auquel on cache la vérité. Pour ouvrir les yeux de ce roi aveugle, les robins montalbanais accablèrent le commissaire départi de toute sorte de reproches. Parmi les faits dénoncés, il y a surtout les nombreux abus introduits dans la gestion des communautés locales. Les conseillers de la cour vont alors s'en prendre au zèle éclairé de l'intendant pour le dénigrer et montrer les irrégularités budgétaires commises, c'est-à-dire tous les excès en matière de travaux publics et leurs lourdes répercussions sur les finances des collectivités. Et dans cette littérature bavardée qui ne dégage aucun grand principe et qui reste enfermée dans des chicanes provinciales, il sera alors difficile de distinguer le vrai du faux. Sous la rubrique des dépenses inutiles, les magistrats vont flétrir les interventions de l'intendant, ils dénoncent plusieurs mauvaises dépenses : vient d'abord la nomination à Montauban - autorisée par l'intendant - d'un fontainier-pompier venu tout exprès de Paris, alors que déjà un ouvrier de la ville était chargé de l'entretien des fontaines. Et les magistrats se font ici ingénus pour remarquer que, depuis l'arrivée de ce personnage qui a coûté à la cité une taxe supplémentaire de 700 livres, "la très bonne eau que fournissaient auparavant les fontaines n'est pas devenue meilleure". Or, le fontainier était aussi pompier, il devait s'occuper des nouvelles pompes achetées très cher par la ville. Mais la fatalité voulut que le calibre des pompes fût trop étroit, et ces pompes servaient - ironisent les officiers - plutôt à irriter les flammes qu'à les éteindre ; au premier incendie de 1752, "trois maisons furent consumées, et il fallut recourir aux moyens traditionnels, c'est-à-dire aux bras des habitants, pour éviter que le feu ne dévore toute la ville". Avec cette même fausse naïveté, les magistrats se moquèrent de l'installation de lanternes dans les rues de Montauban et n'y virent qu'une invitation "aux frivoles plaisirs", "une contribution à la dégénération des mœurs" qui affecte déjà les membres de la cour, "puisque seuls, est-il rapporté dans la brochure, les anciens magistrats assistent encore le matin aux audiences, et ignorent cette méthode de convertir le jour en nuit et la nuit en jour". Le goût de Lescaplier pour les nouveautés ne s'arrêtait pas là : les jardins de l'intendance abritèrent une poussinière achetée fort cher par la ville de Montauban ; c'était une couveuse où l'on devait faire éclore deux cents œufs de poule ; aux temps révolus, l'affaire tourna mal, trois poussins voulurent bien naître, mais malgré les soins attentifs de l'intendant aucun ne voulut vivre. Voici la moralité de l'histoire tirée par les robins : "c'était donc pour la naissance et pour la courte existence de trois poulets morts en bas âge que M. Lescaplier avait fait payer à la ville une somme de 1 300 livres".

Selon les suspicions glissées dans les *Charges du procès de M. Lescaplier*, Montauban ne fut pas l'unique victime des systèmes destructeurs du commissaire départi : les magistrats parlent avec

une exagération trompeuse et floue de plusieurs mauvaises entreprises, d'une multitude de villes frappées par l'intendant ; mais la Cour ne cite que peu d'exemples précis, elle ne montre du doigt que les malheurs de Villefranche-de-Rouergue : et les robins de raconter que Lescalopier avait décidé d'aplatir cette ville située sur une hauteur ; certains quartiers furent surélevés, d'autres furent abaissés, et après ces travaux - ricanant les officiers - dans quelques demeures de la ville, il fallait entrer par les fenêtres et dans les autres par les caves.

Excédé par de telles tracasseries, Lescalopier se plaignit auprès du contrôleur général ; il obtint par un arrêt du conseil de décembre 1755 le pouvoir de contrôler définitivement les comptes des communautés établis entre 1716-1755. Le triomphe était donc donné au commissaire départi, et la cour des aides privée de plusieurs affaires immédiates s'engagea dans la rébellion la plus extrême ; l'huissier montalbanais chargé de signifier cet arrêt de 1755 aux officiers des aides jugea alors plus prudent de n'en rien faire et de se retirer, et ce fut un huissier du parlement de Toulouse qui instrumenta à sa place et se retrouva en prison. Ce méchant éclat fit beaucoup de bruit et choqua le Gouvernement d'autant que les officiers de la Cour amplifièrent leur chahut et allèrent jusqu'à tenir pour "non avenü" cet arrêt du Conseil qu'ils décrivaient comme "surpris à la religion de Sa Majesté, ignoré des ministres, contraire à toutes les lois du royaume, dicté dans d'obscurs bureaux par des commis inférieurs". Devant cette fierté froissée et furieuse des robins, le Gouvernement semble hésiter. Et les mesures prises paraissent bien embarrassées ; certes, il y eut des sanctions disciplinaires,

quelques magistrats agitateurs furent envoyés en exil et on fit même courir le bruit de la prochaine suppression de la cour montalbanaise. Mais il y eut aussi de remarquables concessions, car la monarchie avait surtout besoin de paix civile et les mesquineries provinciales devaient lui paraître bien agaçantes. Pour régler au plus vite cette affaire, c'est donc la solution du compromis - sans vainqueur ni vaincu - qui fut choisie : l'intendant Lescalopier fut nommé à l'intendance de Tours et ce déplacement ressemblait fort à une belle promotion, car cette généralité était peu éloignée de Versailles, c'était l'une des plus vastes et des plus paisibles du royaume ; toutefois, sur la place de Montauban, les officiers crièrent victoire, la mutation de Lescalopier fut interprétée comme un désaveu humiliant, car "au fond, dirent les robins, retirer M. Lescalopier de Montauban ce n'est pas faire son apologie ; c'est avouer qu'on le croit coupable". Dès lors, l'effervescence se calma, les officiers avaient eu raison du commissaire et les intendants qui suivront chercheront surtout à ne faire pas de vague, à ne pas contrarier les magistrats des aides. Une autre grande concession fut accordée à cette turbulente compagnie : par un arrêt du Conseil du 11 juillet 1756, le roi rendra à la cour des aides la vérification de comptes des communautés en premier et dernier ressort. Les magistrats semblaient avoir gagné et la monarchie semblait avoir reculé, mais elle donnait raison à cette médiocre jugerie parce qu'il fallait trouver une issue au conflit ; parce qu'il fallait étouffer ce fort esprit de révolte qui se réclamait de la Fronde, qui rendait les compagnies judiciaires infidèles et les berçait des rêves d'un gouvernement des juges ».



## Napoléon III et le magazine du Second Empire

*A l'occasion du bicentenaire de la naissance de Napoléon III, le groupe Hameil lance en partenariat avec la fondation Napoléon un nouveau magazine trimestriel.*

La continuité entre les deux régimes est en effet certaine, c'était la volonté de Louis-Napoléon. Cependant, les caractères originaux du Second Empire sont multiples et incontestables. L'environnement militaire n'est plus aussi déterminant et, sur bien des points, ce régime préfigure la France contemporaine : la modernité du Second Empire est évidente (expansion économique, progrès technique et scientifique, grands travaux historiques...).

Dans le premier numéro, figurent un éditorial de Jean Tulard « Héritage et Innovation », des articles sur l'épopée des zouaves, l'exposition universelle de 1867, les expérimentations de Degas, un dossier sur la guerre de Crimée...

Dans le n° 2, le lecteur trouvera un dossier sur Paris, Haussmann et ses réalisations dans la capitale, des articles sur les frères Schneider, l'attentat d'Orsini, les voyages en train vers Biarritz...

Au sommaire du n° 3, à paraître en juin et daté de juillet - août - septembre, sont abordés le droit de grève, la bataille de Solferino, les transports maritimes, le peintre Manet, Vichy, la gastronomie sous le Second Empire, la princesse Mathilde...

Chaque numéro, de 85 pages, luxueusement présenté et illustré, est disponible en librairie et chez les marchands de journaux.

Prix : 9,90 €

Abonnement (4 numéros par an) : 32 €

Le n° 1 peut être demandé à l'adresse ci-dessous au prix de 8 €

SOTECA - BP 220 - 92212 SAINT-CLOUD CEDEX